



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions d'exploitation du centre de tri, du centre de transfert de déchets ménagers et de l'unité de compostage du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) situés sur le territoire de la commune de LAON**

**N° de dossier : 4943 ter D**

**IC/2019/185**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les dispositions du titre VIII du livre premier et du titre I du livre cinquième ;

VU l' arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d' explosion ;

VU l' arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l' interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d' installations classées ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement par les installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l' arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I du livre cinquième du code de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit et résidus urbains ;

VU le plan départemental de gestion et de prévention des déchets non dangereux de l' Aisne approuvé par délibération du 29 juin 2017 ;

VU l' arrêté préfectoral IC/2012/028 du 10 avril 2012 autorisant le syndicat VALOR' AISNE à exploiter un centre de tri, un centre de transfert de déchets ménagers et une unité de compostage situé lieu-dit « le marais de Leuilly » sur le territoire de la commune de LAON ;

VU le courrier du 24 mai 2018 par lequel le Président de VALOR' AISNE demande la modification des conditions d' exploitation du syndicat et le dossier déposé à l' appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2019 à la connaissance du Président du syndicat VALOR' AISNE ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet confirmée par message du 24 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, renvoyant notamment aux dispositions du titre VIII du livre premier dudit code, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat VALOR' AISNE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dont le siège est situé Zone du champ du Roy - 3 rue Montaigne à Laon (02000) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune Laon.

### **ARTICLE 2 – Modifications apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral IC/2012/028 du 10 avril 2012 autorisant le syndicat VALOR' AISNE à exploiter un centre de tri, un centre de transfert de déchets ménagers et une unité de compostage situés lieu-dit « le marais de Leuilly » sur le territoire de la commune de LAON sont modifiées comme suit :

1) au chapitre 4.7 après « Bassin tampon 1 000 m<sup>3</sup> », au lieu de :

« Les eaux contenues dans ce bassin sont rejetées dans le milieu naturel après un temps de séjour de 4 heures minimum permettant une décantation et une régulation des eaux. Pour ce faire une hauteur d'eau suffisante sera toujours maintenue dans le bassin. »

lire :

« Les eaux contenues dans ce bassin sont rejetées dans le milieu naturel. Une hauteur d'eau suffisante sera toujours maintenue dans le bassin. »

2) Le tableau du chapitre 4.9 est remplacé par le tableau suivant :

- M.E.S. total	< 35 mg/l
- D.C.O.	< 125 mg/02/l
- DB05	< 30 mg/02/l
- Hydrocarbure	< 0,8 mg/l
- N total	< 15 mg/l
- P total	< 2 mg/l

3) au chapitre 4.12 au lieu de :

« Les paramètres à analyser seront : MEST, D.C.O., N total, P total, Hydrocarbures totaux, Pb, Cd, Zn ; »

lire :

« Les paramètres à analyser seront : MEST, D.C.O., N total, P total, Hydrocarbures totaux ; »

### **ARTICLE 3 - Contentieux**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :  
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de LAON fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du service départemental chargé de la police de l'eau, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat VALOR' AISNE et dont une copie sera adressée au Maire de LAON.

Fait à LAON, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet de l'Aisne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY